

LES MÉCANISMES DE LA PRATIQUE DU DROIT EN LANGUE MINORITAIRE AU CANADA*

Une solution pour le Manitoba à partir
des expériences des autres provinces.
Me Austin M. Algée**

Avant-Propos

L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* garantit l'emploi de la langue française et de la langue anglaise devant les tribunaux manitobains. Dans sa récente décision, la Cour suprême du Canada a indiqué que, selon elle, l'objet de l'article 23 «est d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux.»¹ De plus, la Cour a stipulé que l'obligation créée par l'article 23 «a pour effet de protéger les droits fondamentaux de tous les Manitobains à l'égalité de l'accès à la loi dans l'une ou l'autre des langues française ou anglaise.»²

Afin d'assurer l'accès égal aux tribunaux, aux corps législatifs et aux lois, il importe de déterminer les mécanismes requis pour mettre les deux langues officielles sur un pied d'égalité dans les domaines désignés. Dans le domaine juridique, il faut examiner les procédures en place à l'heure actuelle afin de prévoir les mécanismes requis pour qu'il soit aussi facile de procéder en anglais ou en français et d'assurer ainsi l'accès égal aux tribunaux. De cette façon, on pourra assurer que toute personne sera capable de comparaître devant un tribunal ou de faire ses affaires juridiques dans la langue officielle de son choix sans être, en fait, nullement défavorisée en raison de ce choix.

Dans l'affaire *Bilodeau*, le juge en chef de la Cour d'appel du Manitoba, M. Alfred Monnin a dit : “[s. 23] is forceful but plain language which needs no interpretation.”³ Il a ensuite dit : “All that it takes is the willingness to do so, the supply of necessary forms and clear instructions to all subordinates from senior authorities.”⁴ En effet, le Manitoba a d'abord besoin de politiques, de règles et de directives touchant les mécanismes d'emploi des deux langues dans le domaine juridique. En outre, ces besoins exigent la volonté de les formuler. L'ancien juge en chef de la Cour d'appel du Manitoba M. Samuel Freedman, a indiqué ce qui suit dans l'affaire *Forest* :

[C]onstitutions can be made to work only if the spirit of them is observed as well as the black letters they contain, and if there is a disposition on the part of all concerned to make them work, in a practical and reasonable way without, on the one hand, intransigent assertion of abstract rights and without, on the other hand, a cutting down and chipping away of these rights.⁵

* Le contenu du présent article est à jour au 1^{er} janvier 1986. Dans la mesure du possible, les modifications qui existent depuis cette date ont été prises en note.

** Détenteur d'un diplôme LL.B. (common law en français) de l'Université de Moncton en 1984 et reçu au Barreau du Manitoba en 1985. Me Algée est actuellement associé au cabinet juridique de Wilder, Wilder et Langtry à Winnipeg. Me Algée pratique le droit dans les deux langues et est impliqué dans la réforme linguistique.

1. *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S., 721 à la page 739.

2. *Ibid.*, à la page 744.

3. *Bilodeau v. A.G. Man.*, [1981] 5 W.W.R. 393, 10 Man. R. (2d) 298 à la page 314. (C.A.)

4. *Ibid.*, à la page 317.

5. *Forest v. A.G. Man.* 98 D.L.R. (3d) 405, (47) C.C.C. (2d) 417, [1979] 4 W.W.R. 229 à la page 248 (C.A. Man.); confirmé [1979] 2 S.C.R. 1032, 101 D.L.R. (3d) 385, 49 C.C.C. (2d) 353, 2 W.W.R. 758, 2 Man. R. (2d) 109, 30 N.R. 213.

Ainsi, à prime abord, il nous faut trouver la volonté de respecter la lettre et l'esprit de la constitution. Ensuite, il nous faut déterminer et formuler les mécanismes qui assureront aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux tribunaux.

Il y a certaines personnes qui affirment que «l'accès égal» aux tribunaux existe déjà au Manitoba. Dans l'affaire *Robin*, M. le juge O'Sullivan a dit: "The present proceedings represent, in my mind, a sterile attempt to bring into discredit a system which can be a model for other countries which face divergent language problems."⁶ Sans règles, politiques ou directives touchant l'emploi des deux langues devant les tribunaux, il est difficile de prétendre que le Manitoba peut servir de système modèle.

Ceux qui ont déjà vécu l'expérience savent qu'il est parfois possible de faire un procès en français au Manitoba. Cependant, si l'on décide de suivre la voie du procès en français, on doit faire face à une multitude d'obstacles avant d'arriver à sa destination finale. Ces obstacles se retrouvent à toutes les étapes à partir du dépôt d'un document en français auprès du registraire jusqu'au jugement final. Les obstacles sont au moins doublés s'il s'agit d'un procès bilingue.

À l'heure actuelle, il n'y a aucun mécanisme en place au Manitoba qui permet la mise en oeuvre d'un procès unilingue français ou bilingue. D'habitude, cela se fait au petit bonheur. La décision finale concernant chaque étape est d'habitude rendue par le juge de l'instance ou à une réunion tenue au bureau du sous-procureur général. Une telle procédure ne permet ni aux Franco-Manitobains ni aux praticiens d'expression française de prévoir le résultat d'une demande de procès unilingue français ou bilingue. L'avocat et le client d'expression française sont donc obligés de procéder en se frayant un passage à travers la brume. Or, on ne peut pas prévoir le déroulement du procès. De plus ni l'avocat d'expression française ni son client ne devraient être tenus de se battre afin d'obtenir un procès en français.

Selon un document de travail préparé pour le Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, le service juridique bilingue minimal est atteint lorsque :

- i) les parties peuvent déposer les plaidoiries écrites et les documents dans la langue de leur choix;
- ii) les témoins peuvent témoigner dans la langue de leur choix;
- iii) les avocats peuvent présenter leur cause dans la langue de leur choix;
- iv) le tribunal est tenu de remettre un jugement dans la langue des procédures.⁷

Ces normes respectent bien l'esprit de l'article 23.

Afin d'assurer un procès unilingue français ou un procès bilingue comportant un minimum d'inconvénients pour les parties en cause et les

6. *Robin v. College De Saint-Boniface*, 11 D.L.R. (4th) 213, [1984] 4 W.W.R. 271, 28 Man. R. (2d) 301, 10 C.R.R. 269; confirmé 15 D.L.R. (4th) 198, [1985] 1 W.W.R. 249, 48 C.P.C. 77, 30 Man. R. (2d) 50 à la page 56. (C.A. Man.)

7. Document de travail préparé par Michel Bastarache et présenté au Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles.

acteurs de l'administration de la justice, il nous faut prévoir les mécanismes d'application des normes édictées par le Programme national. Afin d'accomplir une telle tâche, il importe de connaître les mécanismes qui existent dans les autres provinces où la pratique du droit en langue minoritaire se fait, ainsi que les succès et les échecs que celles-ci ont connus dans l'établissement de ces mécanismes. De cette façon, le Manitoba sera très bien placé pour formuler les mécanismes requis pour embaucher le personnel nécessaire et pour créer un système modèle.

Le présent document se veut être une étude de nature de droit comparé. En tout premier lieu, l'auteur étudiera les mécanismes en place dans trois centres bilingues, soit celui d'Ottawa, de Montréal et de Moncton. L'auteur du présent document a tiré ses sources des dispositions législatives de chacune des provinces étudiées relatives à l'utilisation de la langue minoritaire dans l'administration de la justice, des renseignements des responsables des directions et, finalement, des commentaires d'avocats de ces régions. En plus de révéler la procédure en place pour l'utilisation de la langue minoritaire sur la scène juridique, ce document signale, en outre, l'évolution et l'efficacité de cette procédure eu égard aux circonstances propres à chacune des régions étudiées.

L'auteur propose une solution afin que «l'accès égal à la justice» devienne une réalité au Manitoba. Dans un premier temps, la solution proposée emprunte certaines des dispositions et des idées utilisées dans les juridictions étudiées. Toutefois, certaines modifications sont apportées afin de tenir compte des circonstances particulières au Manitoba, du droit contenu à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et de l'égalité des deux groupes linguistiques dans le domaine juridique. Dans un deuxième temps, la solution proposée met de l'avant des dispositions toutes nouvelles, qui n'existent pas ailleurs au Canada, soit à cause des lacunes existant dans les autres provinces ou à cause du caractère spécial du Manitoba.

I. Introduction

Les conflits qui ont surgi de l'existence des deux langues officielles dans notre système judiciaire sont apparus surtout lors de litiges civils. Le problème du bilinguisme est exposé dans toute sa complexité dans ce domaine. Dans l'affaire *Blaikie*, la Cour suprême a indiqué que: «l'art. 133 permet d'utiliser indifféremment le français ou l'anglais dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Québec.»⁸ Elle a ensuite indiqué que l'article 133 :

... s'applique tant aux cours ordinaires qu'aux autres organismes ayant pouvoir de rendre la justice. Ainsi, non seulement les parties à des procédures devant les cours du Québec ou ses autres organismes ayant pouvoir de rendre la justice (et cela comprend les plaidoiries écrites et orales) ont-elles le choix d'utiliser l'une ou l'autre langue, mais les documents émanant de ces organismes ou émis en leur nom ou sous leur autorité peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue et ce choix s'étend au prononcé et à la publication des jugements ou ordonnances.⁹

8. *Le procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016 à la page 1022.

9. *Ibid.*, à la page 1030.

Ces commentaires s'appliquent également au Manitoba en vertu de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

Les principes énoncés par la Cour suprême du Canada montrent le besoin fondamental d'établir des règles d'application. Une multitude de difficultés se posent quand une partie ou un témoin utilise une langue différente de celle de l'autre partie. D'abord, il faut un mécanisme efficace pour indiquer le choix de langue. Ensuite, il faut déterminer les modalités de traduction des documents et des plaidoiries ainsi que l'interprétation des témoignages. Il faut déterminer qui assumera les frais de traduction et d'interprétation lors de procédures juridiques. Le genre d'interprétation, soit consécutive ou simultanée, doit être établi. La nécessité d'un juge bilingue est une question primordiale à résoudre ainsi que la langue du jugement final. Une fois ces mécanismes établis, on devra alors prévoir l'affectation du personnel nécessaire à leur mise en oeuvre.

Au Canada, il existe trois autres juridictions provinciales où l'on peut procéder devant les tribunaux en anglais ou en français, en matière civile. Il s'agit de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick. Chacune de ces juridictions a adopté des dispositions législatives ou des politiques et des coutumes qui règlent la plupart des difficultés qui surviennent lors de procédures judiciaires se déroulant dans la langue minoritaire. Il importe donc d'étudier les solutions retenues dans ces juridictions, et ce en tenant compte des circonstances régionales particulières à chacune d'elles.

Une telle étude doit être effectuée avec le but suivant : trouver des mécanismes qui permettront l'accès égal devant les tribunaux. En effet, le système judiciaire ne doit pas fonctionner exclusivement en anglais et se contenter d'offrir des services en français. Il doit fonctionner à la fois en français et en anglais. Lors de procédures judiciaires, une partie ne doit nullement être défavorisée à cause de son choix de langue. Le système judiciaire doit permettre l'utilisation des deux langues lors d'une même procédure et, en même temps, tenir compte des personnes unilingues qui ont à fonctionner dans ce système.

II. L'Ontario

i) La situation ontarienne

Le statut du français dans l'administration de la justice en Ontario était, avant 1978, comparable à celui de toute autre langue minoritaire. L'article 127 de l'ancienne *Judicature Act* de l'Ontario se lisait comme suit : "Writs, pleadings and proceedings in all counts shall be in the English language only, . . .".¹⁰ En 1978, l'article 127 de la *Judicature Act* a été abrogé et remplacé par une nouvelle disposition créant un mécanisme de « désignation » permettant au gouvernement ontarien de contrôler l'introduction des services en langue française dans les tribunaux. Une fois qu'un tribunal était désigné, les francophones comparaissant devant lui pouvaient se prévaloir du droit à un juge ou à un jury bilingue ainsi que

10. *The Judicature Act*, R.S.O. 1970, c.228, article 127.

d'autres droits limités. En vertu de ce nouveau régime, il fallait déposer une requête auprès du tribunal et recevoir une ordonnance d'un juge pour se prévaloir du droit d'employer le français.¹¹

La *Judicature Act* a été abrogée en 1984 et remplacée par le *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*.¹² Celle-ci comprend des dispositions nouvelles importantes sur les procès en français.¹³ Dans les districts désignés le français et l'anglais ont été déclarés, comme geste symbolique, les langues officielles des tribunaux. Toutefois, dans les districts non désignés, l'anglais demeure la seule langue officielle des tribunaux. De plus, même s'il s'agit d'un district désigné, le statut accordé au français n'est pas véritablement égal à celui de l'anglais, puisque l'emploi du français est limité aux situations prévues par la loi.

Cependant, la nouvelle loi renferme plusieurs dispositions de fond innovatrices concernant les procès en langue française. Le droit d'utiliser le français est élargi (plus besoin d'avoir une ordonnance au préalable) et la procédure à suivre est allégée. Pour la première fois, les avocats qui représentent un client francophone ont le droit de plaider en français à l'audience. On peut également employer le français à une enquête avant ou après l'audience. La loi comprend des dispositions habilitant les juges à ordonner que d'autres étapes de l'instance se déroulent en langue française. Elle a consacré le droit à un traducteur ou à un interprète pour la partie ou pour l'avocat qui ne parle pas la langue officielle employée à l'audience. Elle permet aux juges de rendre les motifs de leur décision en anglais ou en français et précise le droit d'interjeter appel en français.

Le système étagé de l'Ontario a entraîné des progrès rapides en huit ans. Au début, les Franco-Ontariens n'avaient aucun droit d'employer le français devant les tribunaux. Ils se retrouvent de nos jours au point où ils jouissent d'un droit absolu, mais limité dans son application. Si le programme de l'implantation des droits linguistiques devant les tribunaux continue au même rythme, il est fort probable que dans un proche avenir les Franco-Ontariens disposeront du même droit d'employer la langue française devant les tribunaux que celui qui est prévu à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Il existe une différence marquée entre le système de l'Ontario et celui du Manitoba. Le système de l'Ontario ne donne pas le droit absolu universel à l'utilisation du français devant ses tribunaux. Au Manitoba, le droit absolu universel existe mais il n'y a pas de structure de base qui en permette l'application. En Ontario, on a commencé avec la base et on progresse vers le droit absolu universel. Pour cette raison, il faut être réticent à adopter au Manitoba des dispositions législatives semblables à celles de l'Ontario. Comme on va voir dans les pages qui suivent, les restrictions existant en droit ontarien quant à l'emploi des langues devant les tribunaux ne mettent pas les langues française et anglaise sur un pied d'égalité. La langue française

11. *The Judicature Act*, R.S.O. 1980, c.223, article 130.

12. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, L.O. 1984, c.11.

13. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, L.O. 1984, c.11, articles 135 et 136.

est toujours défavorisée. Néanmoins, il y avait lieu, dans certains cas, d'examiner les règles en place en Ontario, qui, avec quelques modifications précises, seraient applicables au Manitoba.

De plus, l'expérience ontarienne peut être profitable pour le Manitoba dans un autre sens. Dans l'affaire *Forest*, l'ancien juge en chef de la Cour d'appel du Manitoba, M. Samuel Freedman, a indiqué que la volonté est essentielle à la mise en oeuvre des droits constitutionnels.¹⁴ L'Ontario donne ainsi un exemple de la volonté d'instaurer certains droits linguistiques. Sur une courte période, l'Ontario a mis en place un système qui démontre clairement la volonté, l'esprit de collaboration et la bonne foi du gouvernement, du barreau et des juges qui respectent tous le sens et l'esprit de la loi.

La volonté du ministère du Procureur général est exprimée dans le passage qui suit d'un discours présenté par l'honorable Roy McMurtry, l'ancien procureur général de l'Ontario, à la première réunion de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario en novembre 1980 :

Most Ontario Francophones are bilingual yet they wish to live as much as possible in their mother tongue. Ontario and Canada are better for it. Let there be no more apologizing and no more fear of "rocking the boat". A Franco-Ontarian should never believe that he must leave his language at the door before entering the courtrooms of Ontario.¹⁵

Si la volonté et la collaboration manquent, le système ne peut pas fonctionner.

Les pages suivantes portent sur une étude détaillée des droits et des mécanismes en place en Ontario à l'heure actuelle en matière civile. A partir de cette étude, il est à espérer que certaines de ces règles et certains de ces mécanismes seront modifiés et adoptés pour usage au Manitoba, le tout à la lumière des exigences de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

ii) Comment indiquer l'intention d'employer la langue française devant les tribunaux ontariens?

D'abord, il faut comprendre que l'emploi de la langue française devant les tribunaux est limité aux «cours désignées»,¹⁶ laquelle expression est définie dans la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*.¹⁷ Différents moyens d'indiquer cette volonté sont prévus par la loi et les règlements.¹⁸

Le système permettant d'indiquer la volonté d'utiliser la langue française devant les tribunaux ontariens est compliqué. D'abord, il faut toujours se demander quelles sont les règles de jeu devant les différentes instances. De plus, une fois que les règles qui s'appliquent à l'instance sont établies, il faut déterminer la meilleure règle dans les circonstances.

D'habitude, les avocats d'expression française se servent d'une réquisition pour indiquer leur volonté d'utiliser la langue française. Dans la réquisition,

14. *Supra* n.5.

15. Texte reproduit dans un document interne intitulé "Ministry of the Attorney General French-Language Services" préparé par le Ministère du Procureur général de l'Ontario, février 1982.

16. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, L.O. 1984, c.11, paragraphe 135(2).

17. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, L.O. 1984, c.11, paragraphe 136(1).

18. *Designated Courts - Bilingual Proceedings*, O. Reg. 806/84, article 2.

on peut indiquer que l'on veut exercer son droit d'obtenir une audience devant un juge bilingue, que l'on désire présenter la preuve et le témoignage à l'audience en français et que l'on a l'intention de témoigner en français à un interrogatoire tenu avant ou après l'audience. Lorsque la réquisition est déposée, il incombe aux responsables des tribunaux d'assurer que la structure interne est en place pour que les droits puissent être exercés.¹⁹

iii) Qu'est que l'on peut faire en français devant les tribunaux ontariens?

Une fois que l'on a indiqué son désir d'utiliser la langue française au cours des procédures, qu'est-ce que l'on a le droit de faire en français? Afin d'examiner cette question, il vaut mieux commencer par le début des procédures judiciaires.

a) Les actes de procédure

i) La valeur juridique des actes de procédure rédigés en français

L'Ontario dispose de règles de procédure civile publiées dans les deux langues. Ces règles de procédure comprennent aussi les formules à utiliser devant les tribunaux ontariens. Comme outil de base pour les actes de procédure, cette publication bilingue est indispensable aux praticiens. Cependant, la version française des règles de procédure n'a qu'un caractère officieux. Le paragraphe 25(2) de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario indique que la version française des règles de procédure n'est qu'une simple traduction de la version anglaise. En cas de conflit entre les deux versions, la version anglaise prime.²⁰ Ce fait entraîne des effets néfastes pour la documentation juridique en français, voire même, discrédite les actes de procédure rédigés en français.

ii) Le droit de déposer des actes de procédure en français

Un document déposé par une partie avant l'audience dans une instance devant la Cour provinciale (Division de la famille ou Division civile) peut être en français seulement s'il s'agit d'une cour désignée.²¹ Les actes de procédure présentés dans le cadre des poursuites criminelles ou dans le cadre des poursuites devant la Cour des infractions provinciales, s'il s'agit d'une cour désignée, peuvent être déposées en français.²² Devent une telle cour, tous les documents unilingues qui sont présentés doivent, à la demande d'une partie, être traduits.²³

Dans toute autre instance judiciaire, lorsque toutes les parties y consentent, les actes de procédure et les autres documents déposés au cours de l'instance peuvent être rédigés en français seulement. Toutefois, lorsqu'une traduction desdits documents est requise, l'État n'assume pas les frais et ne fournit pas le service de traduction.²⁴ Lorsque le

19. *Designated Courts - Bilingual Proceedings*, O. Reg. 806/84, article 5 par exemple.

20. *Evidence Act*, R.S.O. 1980, c.145, paragraphe 25(2).

21. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, L.O. 1984, c.11, alinéa 136(4)(e).

22. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, L.O. 1984, c.11, paragraphes 136(6) et 136(7).

23. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, L.O. 1984, c.11, paragraphe 136(8).

24. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, L.O. 1984, c.11, alinéa 136(4)(g).

ministère du Procureur général est partie à l'instance, son consentement au dépôt d'actes de procédure en français est présumé.²⁵

Il paraît donc que le consentement préalable de toutes les parties en cause est impossible. Me Peter Annis, praticien à Ottawa, ajoute que: «Même si l'avocat de l'autre partie est connu, la situation est telle que, soit on ne se parle pas, soit on trouve superflu de faire taper puis signer un consentement.»²⁶

Une autre complication se trouve dans l'expression «toutes les parties». Cette expression, s'entend-elle également des tiers mis en cause? L'alinéa 29.05(2)(a) des Règles de procédure stipule que le tiers mis en cause possède les mêmes droits qu'un défendeur à l'action principale.²⁷ Il se peut que les actes de procédure déposés uniquement en français avec le consentement des deux parties originales, doivent être produits de nouveau en anglais à l'arrivée sur scène d'un tiers mis en cause qui refuse la production de documents unilingues français.

b) Le témoignage et l'interprétation

Lors d'une instance devant une cour désignée, le témoignage oral présenté à un interrogatoire avant, après ou pendant l'audience en anglais ou en français, est reçu, enregistré et transcrit dans la langue dans laquelle il est présenté.²⁸ À la demande d'une partie unilingue française ou anglaise, le tribunal fournira la traduction du témoignage oral dans l'autre langue.²⁹

L'auditeur officiel assurera la présence d'un sténographe bilingue et d'un interprète.³⁰ Lors de l'interrogatoire, la transcription du témoignage oral comprendra toute traduction consécutive ou simultanée vers l'anglais ou le français.³¹ Les frais additionnels de la transcription sont payés par l'État.³²

L'interprétation fournie par le tribunal est consécutive, sauf autorisation au contraire. Pour autoriser l'interprétation simultanée, l'inspecteur des greffes doit être convaincu qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant une telle dépense. Le tribunal peut infirmer le refus de la traduction simultanée signifié par l'inspecteur des greffes, s'il est d'avis que l'interprétation simultanée électronique est essentielle à la bonne administration de la justice.³³ Devant la Cour des infractions provinciales, la traduction simultanée n'est pas permise.³⁴

25. "Explanation of Sections 135 and 136 of the Courts of Justice Act", document interne préparé par le ministère du Procureur général de l'Ontario à l'intention des responsables des tribunaux. Le passage se lit : "Where the Crown is a party, it is always deemed to have consented."

26. Peter Annis, *Le bilinguisme judiciaire en Ontario : Théorie et réalité* (1985), à la page 240.

27. *Règles de Procédure Civile*, Règl. de l'Ont. 560/84, alinéa 29.05(2)(a).

28. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, L.O. 1984, c.11, alinéas 136(4)(a) et (c).

29. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, L.O. 1984, c.11, sous-alinéa 136(4)(g)(i).

30. *Designated Courts - Bilingual Proceedings*, O. Reg. 806/84, article 5.

31. *Designated Courts - Bilingual Proceedings*, O. Reg. 806/84, article 6.

32. *Supra*, n.25. Le passage se lit : "The additional cost of reflecting this on the transcript is charged directly by the examiner to the Ministry of the Attorney General and not to counsel . . ."

33. *Designated Courts - Bilingual Proceedings*, O. Reg. 806/84, article 8.

34. *Designated Courts - Bilingual Proceedings*, O. Reg. 806/84, paragraphes 8(4) et (5).

c) La preuve orale et écrite et les observations des avocats

La preuve orale et écrite et les observations des avocats présentées à l'audience en langue française ou anglaise sont reçues, enregistrées et transcrites dans la langue dans laquelle elles sont présentées.³⁵ Ce que l'on entend par la présentation de la preuve est assez bien défini. En outre, elle comprend les témoignages oraux et écrits soumis à l'audience, les témoignages déposés tels que les enregistrements, rapports d'experts et tous les autres documents jugés pertinents.

Lors d'un témoignage rendu en langue française, l'unilingue anglophone, soit le client ou l'avocat, aura recours aux services d'un interprète et ce aux frais de l'État. En ce qui a trait à la question des preuves écrites, l'unilingue anglophone pourra recevoir leur traduction et ce à moins que le tribunal n'estime que les fins de la justice de requièrent pas une telle dépense pour l'État.³⁶

d) La nécessité d'un juge bilingue

En Ontario, tout personne a le droit absolu d'être entendue par un juge bilingue devant une cour désignée. Le paragraphe 136(2) de la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires* utilise l'expression «un juge qui parle anglais et français». La capacité de parler devrait inclure celle de comprendre le procès. La compréhension du français est d'ailleurs l'une des exigences minimales pour présider un procès se déroulant en langue française. L'on peut croire que la capacité d'écrire en français serait aussi un critère même s'il n'apparaît pas en termes exprès dans le paragraphe.

La capacité linguistique d'un juge est importante car on ne peut pas attendre la lecture de la transcription après l'instruction pour s'assurer de la capacité linguistique d'un juge. Pour éviter ce problème, il semble qu'avant de permettre à un juge d'instaurer un procès en langue française, le juge en chef, les administrateurs de la cour ou les autres responsables de l'affectation des juges aux auditions devraient vérifier leur compétence par des moyens très objectifs. À l'heure actuelle en Ontario, c'est le juge en chef de l'instance qui veille à la compétence linguistique de ses juges.

e) Le jugement final

En Ontario, les motifs de la décision peuvent être rendus soit en anglais ou en français.³⁷ Or, le juge a toute discrétion pour rendre les motifs de sa décision dans l'une ou l'autre langue.

D'une façon, il serait illogique que les motifs de la décision soient rendus en anglais si tout le procès s'est déroulé en français. On peut bien imaginer le fracas qui se produirait si les motifs de la décision d'une cause entendue uniquement en anglais étaient rendus en français.

35. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, L.O. 1984, c.11, alinéa 136(4)(a).

36. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, L.O. 1984, c.11, sous-alinéa 136(4)(g)(ii).

37. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, L.O. 1984, c.11, alinéa 136(43)(f).

Me Peter Annis indique: «Il faut réaliser que nul n'imposera aux juges de rédiger leurs motifs en français s'ils ne le veulent pas. Il faut accepter que le régime ontarien reflète les talents des membres de sa magistrature. Des règles obligatoires ne pourraient changer cette situation.»³⁸ Néanmoins, la coutume établie en Ontario est que le juge rend son jugement dans la(les) langue(s) des procédures.

f) Dispositions diverses

Les articles de la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires* contiennent d'autres dispositions qui peuvent étendre les droits susmentionnés. D'abord, toute autre partie de l'instance peut être instruite en français si le juge est d'avis qu'il est possible de le faire.³⁹ Deuxièmement, toute autre mesure prise dans l'instance peut se dérouler en français, sous réserve du consentement de toutes les parties ou d'une ordonnance du tribunal.⁴⁰

Dernièrement, il est à noter qu'une personne morale, une société en nom collectif ou une entreprise à propriétaire unique peuvent se prévaloir des droits prévus à ces articles de la même façon qu'une personne physique qui parle anglais ou français, à moins que le tribunal n'ordonne autrement.⁴¹ Il est à remarquer que le droit de la personne physique est absolu tandis que celui des personnes morales est assujéti au pouvoir discrétionnaire du tribunal qui serait un obstacle si le tribunal tenait compte des ennuis que pourrait causer aux anglophones l'emploi du français dans le procès.

iv) Les appels

Si un appel d'un procès où l'on s'est prévalu de son droit d'utiliser le français est interjeté, la partie qui parle français a alors le droit d'exiger que l'appel soit entendu par un ou des juges qui parlent anglais et français, auquel cas les droits susmentionnés s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'audience en appel.⁴² La cour dont la décision fait l'objet de l'appel doit fournir une traduction vers l'anglais ou vers le français, à la demande d'une partie ou d'un avocat qui ne parle que l'une de ces langues, de toute partie de la transcription de l'audience qui est dans l'autre langue.⁴³

Si l'on veut exercer ce droit ou le droit à une traduction de la transcription, il faut déposer une réquisition au moment du dépôt de l'avis de l'appel (si l'on est appelant) ou dans les dix jours après la signification de l'avis d'appel dans l'instance (si l'on est intimé). Celui qui dépose une réquisition doit en signifier copie à toute partie à l'appel.⁴⁴

38. *Supra*, n.26, à 241.

39. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, L.O. 1984, c.11, alinéa 136(4)(b).

40. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, L.O. 1984, c.11, alinéa 136(4)(d).

41. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, L.O. 1984, c.11, paragraphe 136(10).

42. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, L.O. 1984, c.11, alinéa 136(5)(a).

43. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, L.O. 1984, c.11, alinéa 136(5)(b).

44. *Designated Courts - Bilingual Proceedings*, O. Reg. 806/84, article 3.

v) Conclusion

L'analyse des dispositions ontariennes relatives aux instances qui se déroulent en français en matière civile démontre clairement la difficulté d'un système qui se contente de fonctionner uniquement en anglais et de n'offrir que des services en français. Ce système a pour effet de défavoriser la présence du français dans la vie juridique ontarienne. L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* est court parce qu'il ne restreint pas l'utilisation d'une langue officielle. La loi ontarienne, par ses dispositions longues et complexes, alourdit et étouffe un système déjà surréglementé qui finalement ne confère pas au français un statut égal à celui de l'anglais dans les affaires civiles.

La tentative de réglementer et de limiter l'emploi d'une langue officielle a pour résultat de laisser aux tribunaux l'interprétation de points importants relatifs à la portée exacte de l'emploi du français en matière civile en Ontario et de défavoriser son emploi par les avocats et les parties.

Le fait que même dans les districts désignés, le français en jouisse pas d'un statut égal à celui de l'anglais peut décourager l'utilisation du français lors des procédures judiciaires. Il est douteux que les avocats se servent du français pour la rédaction des actes de procédure, ou dans les requêtes, à cause des ennuis que cela occasionne sur le plan procédural. On ignore l'effet que ces limitations ainsi que les règles complexes ont sur la décision des avocats et des clients de se servir du français.

Me Peter Annis prétend que la deuxième entrave à l'emploi du français découle du fait que l'avocat unilingue anglophone peut participer aux procès qui se déroulent en français. Il prétend que le niveau de bilinguisme des praticiens francophones et de leurs clients est tel que ceux-ci pourraient choisir l'anglais comme langue de leurs procédures judiciaires et ce pour éviter les ennuis découlant de la traduction. Afin de résoudre ce problème, Me Annis est d'avis que : «dans la mesure du possible, il est préférable de recourir à la traduction simultanée». ⁴⁵ Une telle solution causera moins de retards et d'interruptions pour les parties.

La traduction est un mal nécessaire. Il faudrait toute une évolution linguistique avant que l'on ne puisse s'attendre à ce que la majorité des avocats de l'Ontario soient capables de suivre un procès en français. Entretemps, la traduction est inévitable. La traduction simultanée est à suggérer pour les raisons énoncées par Me Annis.

III. Le Québec

i) La situation québécoise

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est identique à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Cependant, en ce qui a trait à l'emploi des langues anglaise et française devant les tribunaux, la ressemblance s'arrête là. Le Québec a presque toujours respecté le droit d'employer

45. *Supra*, n.26, à la page 253.

l'anglais ou le français devant ses tribunaux. L'évolution historique du Québec a créé un barreau où le bilinguisme est la règle et l'unilinguisme l'exception. Pour cette raison, le système judiciaire du Québec a pu se développer et fonctionner dans les deux langues officielles.

Toutefois, à partir de 1976, dû à l'arrivée au pouvoir du Parti québécois, le principe du bilinguisme judiciaire a subi quelques altérations. Par l'adoption de la *Charte de la langue française*,⁴⁶ le gouvernement en place a tenté de conférer à la langue anglaise un statut identique à celui des autres langues minoritaires. On voulait alors remplacer le principe du bilinguisme judiciaire par celui de la primauté du français.

Cette loi a été contestée devant les tribunaux. C'est ainsi que la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Blaikie*,⁴⁷ a clairement réaffirmé le principe d'égalité des langues française et anglaise dans le système juridique du Québec, principe enchâssé dans l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Sans trop s'attarder à une examen approfondi de cette décision, il suffit ici de souligner les conclusions de la Cour. Tout d'abord, il s'avère important de noter que la Cour n'indique pas la portée exacte de l'article 133. Elle dresse plutôt une liste de dispositions que le Québec, eu égard au libellé de l'article 133, n'a pas le pouvoir d'adopter. Il appert donc que la province ne peut pas désigner une seule langue comme officielle dans le domaine juridique. Les personnes morales ne peuvent pas être contraintes d'utiliser uniquement le français devant les tribunaux. On ne peut pas imposer une seule langue, la langue française, pour la rédaction des actes de procédure, pour les témoignages ou encore pour les jugements rendus par les tribunaux judiciaires ou quasi-judiciaires. En ces termes, la Cour déclare que «l'article 133 permet d'utiliser indifféremment le français ou l'anglais dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Québec.»⁴⁸

En ce qui a trait à la pratique du droit au Québec, très peu a changé sur le plan linguistique. La grande majorité des membres du barreau sont bilingues. Cependant, au cours de ses années au pouvoir, le gouvernement du Parti québécois a appliqué une politique visant à restreindre l'utilisation de l'anglais dans le domaine juridique. Par exemple, on a cessé la publication bilingue ou unilingue anglaise des formules de procédure pré-imprimées. Des règles restreignant considérablement le droit à la traduction et à l'interprétation vers l'anglais lors des procédures judiciaires ont été adoptées. Finalement, on voit une augmentation de la nomination des juges unilingues francophones aux cours provinciales et municipales. Comme on va le voir dans les pages qui suivent, le tout défavorise la présence de la langue anglaise dans le domaine juridique québécois.

ii) Les actes de procédure

En principe au Québec, une personne peut rédiger en langue anglaise ou française ses actes de procédure. Cependant, cette règle générale connaît des exceptions:

46. *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11.

47. *Supra*, n.8.

48. *Ibid.*

- i) les actes de procédure délivrés par la cour, à la demande expresse d'une partie, sont rédigés en français sauf si le demandeur manifeste implicitement ou explicitement son intention contraire.
- ii) les actes de procédure délivrés par la cour, sans demande expresse préalable d'une partie, sont rédigés uniquement en français.

Le récepteur de tout acte de procédure ne peut en exiger une traduction. La traduction des actes de procédure est toujours aux frais du récepteur.⁴⁹

Au premier coup d'oeil, cette situation peut sembler tout à fait raisonnable. Cependant, cette approche engendre des problèmes quelques fois impossibles à surmonter. Par exemple, tout acte de procédure délivré par la cour peut être en anglais sur demande expresse au préalable. Une telle règle présume l'existence d'une version anglaise de l'acte. La plupart des actes délivrés par la cour sont pré-imprimés et les formules sont fournies par le gouvernement. Cependant, la grande majorité de ces formules pré-imprimées ne sont pas disponibles en anglais.

La politique du gouvernement québécois est difficile à comprendre à la lumière de deux causes récentes. Dans deux décisions non publiées, M. le juge Dugas de la Cour supérieure du Québec a déclaré:

La règle de droit protège la partie visée contre les procédures "in absentia". Cette règle est trop fondamentale pour qu'on permette à un requérant de choisir le mode de publication qui favorise le moins la présence de l'adversaire.⁵⁰

En effet, un document juridique unilingue ne favorise pas la présence de l'adversaire, si ce dernier n'est pas capable de comprendre la langue dans laquelle l'avis est rédigé. Il faut que l'avis soit rédigé dans la langue qui permettra de produire les effets recherchés, c'est-à-dire l'information de la partie visée.

Si la partie anglophone est capable de se débrouiller et enfin, d'arriver au bureau de son avocat, elle doit se fier à celui-ci pour toute traduction des documents juridiques et doit assumer personnellement les frais de traduction d'actes de procédure. L'État ne paie pas les frais de traduction. Il va sans dire qu'une telle politique soulève plusieurs questions. D'abord, est-ce qu'une personne doit être obligée, et ce, afin de comprendre les accusations portées contre elle, de payer des frais supplémentaires de traduction? Deuxièmement, il faut s'interroger quant à la qualité de la traduction et de la valeur juridique de celle-ci. Est-ce qu'un avocat possède la compétence pour agir en tant que traducteur? Si l'acte de procédure est traduit par un traducteur indépendant, est-ce que celui-ci possède la formation et la compétence d'un traducteur juridique?

49. «Politique linguistique en matière de communications judiciaires», Directive n° A-5 donnée par le ministère de la Justice du Québec, Direction générale des Services judiciaires, le 9 janvier 1984, 5 pages.

50. Voir : *Hermeline McGregor c. John Peter Lang*, Cour supérieure, District de Montréal, le 8 juin 1979 (non publié) et *Gloria Catherine Wright c. Kenneth Stephen Ireland*, Cour supérieure, District de Montréal, le 2 juin 1979 (non publié).

Ces décisions sont reproduites dans : Jules Deschênes, *Ainsi parlèrent les tribunaux* (1980) 485-486.

Ces causes portent sur la signification indirecte par publication dans un journal quotidien. Dans l'espèce l'avis a été publié dans un journal français nonobstant le fait que si le destinataire était anglophone.

iii) Les plaidoiries orales et les témoignages

En vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, toute personne, physique ou morale, peut, devant les tribunaux du Québec, plaider ou témoigner dans la langue officielle de son choix.⁵¹ Ce droit s'étend à toutes les étapes de la procédure y compris les enquêtes préliminaires, les requêtes interlocutoires et les appels. Les plaidoiries orales ainsi que les témoignages sont reçus, enregistrés et transcrits (s'il y a lieu)⁵² dans la langue dans laquelle ils sont présentés. Cependant, en matière civile, seul le témoin a droit aux services d'un interprète fournis et payés par l'État.⁵³

Étant donné le niveau du bilinguisme du barreau québécois, une telle politique n'empêche pas les avocats de suivre les plaidoiries orales ou les témoignages. Toutefois, il n'en est pas de même pour toutes les parties en cause lors d'une procédure judiciaire. Une partie quelconque qui n'est pas en train de témoigner n'a aucun droit aux services de l'interprète et ce, même si le témoignage en cours a lieu dans une langue qui lui est inconnue. Cette partie doit donc s'en remettre à son avocat qui lui fournira, tant bien que mal, une interprétation.

Une des solutions possibles à cette situation serait que la partie embauche son propre interprète à ses propres frais. Elle recevra donc une interprétation chuchotée. Cette solution laisse place à certaines critiques. D'abord, l'interprétation chuchotée n'assure qu'un résumé du témoignage. D'autre part, il y a peu d'interprètes formés en droit qui ne sont pas à l'emploi de l'État, et donc, la qualité de la traduction est mis en question. De plus, la jurisprudence nous indique que les frais de l'interprétation doivent suivre le sort de la cause.⁵⁴ Il faut donc se demander s'il est souhaitable qu'une partie doive absorber des frais additionnels à cause de son choix de langue ou de choix de langue des témoins au procès car une telle attitude défavorise la langue minoritaire et déconsidère le droit contenu à l'article 133.

iv) La nécessité d'un juge bilingue

Comme on l'a déjà souligné, la raison primordiale du bon fonctionnement de l'article 133 au Québec est le bilinguisme de son barreau. Un avocat ou un juge unilingue est plutôt l'exception que la règle. De cette façon, le bilinguisme du juge n'est pas devenu une question lourde. Parmi les avocats

51. Mais voir : *R. c. Robert Brown*, Cour supérieure, District de Montréal, une décision de Mme le juge Claire Barrette-Joncas, datée du 28 mars 1985 (non publié) où l'emploi de la langue choisie par l'accusé a été refusé par la Cour.

52. Voir aussi : "Man Forced to Testify in French", *Winnipeg Free Press*, le 17 octobre 1985, à 19. Dans l'espèce, un témoin anglophone a été forcé de témoigner en français par le juge de l'instance.

53. Par exemple, à Montréal, l'enregistrement est mécanique. Aucune transcription n'est fournie sans demande expresse d'une partie à l'instance.

54. Voir : *Ferncraft Leather Inc. c. Roll*, Cour supérieure et Cour d'appel (Qué.), District de Montréal, le 18 septembre 1978 et le 12 mars 1979, (non publié) reproduit dans Deschênes, *Supra*, n.50, 483 à 485. En première instance, M. le juge Biron a dit :

Il est permis au procureur des demandeurs de poser les questions en français: . . . Le défendeur, Levinson, a le droit de répondre aux questions en anglais, et pour qu'il puisse comprendre les questions, vu qu'il est de langue anglaise, l'interprète devra lui traduire les questions en anglais et ce sera la seule fonction de l'interprète.

54. *Labrie c. Les Machineries Kraft du Québec Inc.*, [1984] C.S. 263. Cette cause a été portée en appel mais retirée à la suite d'un règlement à l'amiable.

interviewés à Montréal, il y en avait peu qui croyaient que le niveau de bilinguisme des juges soulève des difficultés. Si un avocat ne croyait pas que le juge comprend bien la langue dans laquelle il fait ses observations, l'avocat changerait tout simplement de langue.

v) Le jugement final

Le juge a toujours le droit de choisir la langue dans laquelle il prononce et rédige son jugement. Même si toute la cause a été entendue et présentée dans une langue, le juge peut rédiger son jugement dans l'autre langue. Cependant, la coutume et la courtoisie judiciaires dictent que le juge rédige son jugement dans la langue des procédures. Cependant, ce n'est qu'une coutume. Il n'y a aucune règle fixe. Encore une fois, le niveau de bilinguisme du barreau québécois permet une telle politique et la partie à l'instance doit encore une fois se fier à son avocat pour la traduction.

Toutefois, on peut, dans des cas limités, recevoir une traduction du jugement aux frais de l'État. La politique actuelle exige une demande expresse (écrite ou orale) des parties au litige. Par la suite, le protonotaire effectuera une demande de traduction de l'anglais au français de tout jugement, ordonnance ou décision rendu par un juge ou un officier de la Cour. À cette fin, un avis doit être joint à tout jugement (de toute juridiction) rendu en anglais précisant qu'une telle traduction peut être obtenue. L'avis doit indiquer l'adresse du bureau du protonotaire où doit être faite une telle demande. La traduction du français à l'anglais n'est faite que dans des cas exceptionnels et à la demande expresse du directeur général des services judiciaires.⁵⁵

vi) Conclusion

Malgré le fait que la portée de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* est identique à celle de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la différence entre le système judiciaire du Québec et celui du Manitoba sur le plan linguistique est si vaste qu'il devient impossible d'implanter le régime québécois au Manitoba. Le plus grand atout du régime québécois est la présence de juges, d'avocats et d'officiers de justice bilingues : pas besoin de directives compliquées, ni de limites de nature discrétionnaire à l'emploi d'une langue, ni d'avoir recours aux interprètes ou aux traducteurs. Evidemment, d'autres qualités du régime juridique du Québec ont contribué à l'implantation du bilinguisme, telles que l'existence des lois et de la documentation juridique dans les deux langues. Cependant, il demeure que l'efficacité du bilinguisme juridique au Québec est redevable au bilinguisme des avocats et des juges.

La flexibilité du modèle «québécois» est fondée sur la compétence linguistique de ses avocats et de ses juges. Sa transportation dans une province telle que le Manitoba, vu les lacunes linguistiques des avocats et des juges, exige que des limitations soient apportées au droit d'employer la langue française ou au recours massif aux interprètes et traducteurs juridiques. Cependant, l'affaire *Blaikie* démontre clairement que des limitations aux

55. *Supra*, n.49.

droits accordés par la constitution ne sont pas permises. Il demeure donc que la seule solution pour le Manitoba est un recours aux interprètes et aux traducteurs.

La *Charte de la langue française* ainsi que les politiques du gouvernement québécois ont mis des limitations spécifiques au droit d'employer la langue anglaise devant les tribunaux du Québec. Il s'agit d'une tentative de mettre la langue anglaise dans la même classe que toute autre langue minoritaire. La Cour suprême a déjà déclaré plusieurs articles de la *Charte de la langue française ultra vires*. Cependant, les politiques restrictives du gouvernement québécois quant à l'emploi de la langue anglaise dans le domaine juridique ne sont pas encore contestées devant les tribunaux et elles demeurent en vigueur. L'absence des formules pré-imprimées en anglais, les obstacles procéduraux à la délivrance de documents en anglais et à l'obtention de la traduction vers l'anglais défavorisent nettement l'emploi de cette langue devant les tribunaux du Québec.

Il faut constater que les avocats d'expression anglaise ne sont pas unanimes sur cette question. Il n'existe aucune organisation des avocats d'expression anglaise au Québec pour étudier l'aspect linguistique des procédures. Parmi les avocats interviewés à Montréal, tous ont dit que l'aspect linguistique des procédures n'est nullement une préoccupation pour eux et ceci, surtout à cause du fait qu'ils sont tous bilingues. Ils préfèrent, comme ils disent : "To go with the flow." Ils ne croient pas que c'est leur tâche d'améliorer le système. Leur responsabilité, selon eux, est de guider le client à travers le système en minimisant les inconvénients. Il demeure toujours à savoir, étant donné la continuation des politiques gouvernementales restrictives et les décisions récentes des tribunaux québécois au sujet des conséquences de procéder en anglais, si les avocats d'expression anglaise garderont la même attitude.

IV. Le Nouveau-Brunswick

i) La situation néo-brunswickoise

En 1967, le Nouveau-Brunswick a commencé ses efforts pour faire entrer le français dans le système judiciaire au moyen d'une modification limitée à la *Loi sur la preuve*.⁵⁶ Cette modification ne faisait aucunement état de «langues officielles». Elle permettait au juge d'ordonner que les actes de procédure soient déposés, et les témoignages rendus et reçus, dans une langue ou l'autre à la demande de l'une des parties, si toutes les parties et leurs avocats avaient une connaissance suffisante de la langue choisie. Cette disposition ne favorisait guère l'emploi du français devant les tribunaux car très peu de membres du barreau parlaient français et il est bien reconnu que, dans une telle situation, l'anglais prime.

En 1968, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a tenté de faire évoluer la situation en adoptant la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*.⁵⁷ D'abord, cette loi dispose que l'anglais et le français «sont les

56. *Loi sur la preuve*, L.R.N.-B., 1952, c.74, article 23(c), modifiée par L.N.-B. 1967, c.37, article premier.

57. *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, L.N.-B. 1973, c.0-1.

langues officielles du Nouveau-Brunswick pour toutes les fins relevant de la compétence de la législature du Nouveau-Brunswick et bénéficient d'un statut équivalent de droit et de privilège.» Cette loi parle aussi de l'administration de la justice. Les articles importants se lisent comme suit :

1. Dans la présente loi «tribunal» s'entend d'un tribunal judiciaire, quasi-judiciaire et administratif.
- 13(1) Sous réserve de l'article 15 [le pouvoir du Lieutenant-gouverneur d'adopter des règlements], toute personne qui comparaît ou témoigne peut être entendue dans la langue officielle de son choix, et ne doit être, en fait, nullement défavorisée en raison de ce choix.
- 14 ... les deux versions des langues officielles [des lois du Nouveau-Brunswick] font pareillement autorité.

D'autres mesures ont été prises afin d'améliorer les services juridiques en langue française : une version bilingue des lois refondues est publiée en 1974; en 1978, l'École de droit de l'Université de Moncton offre, pour la première fois dans une juridiction de common law, une formation en droit complète en langue française; en 1982, le Barreau fait traduire la documentation de son cours de formation professionnelle, qui est offert en français. Ensuite, on a fait publié une version bilingue des règles de procédure et des formulaires.

Le changement le plus important qui s'est produit eu égard à l'établissement d'un régime juridique bilingue au Nouveau-Brunswick a été l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dont le paragraphe 19(2) se lit comme suit :

- 19(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisies les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Malgré les différences des libellés, il est clair que le paragraphe 19(2) crée à peu près le même effet que l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Il garantit de manière absolue le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick tant dans les témoignages que dans les actes de procédure. Il n'appartient pas au juge de déterminer la portée de l'emploi des langues officielles à un procès : il revient maintenant aux parties et à leurs avocats de choisir.

ii) Les actes de procédure

Comme pour le Québec et le Manitoba, la Constitution garantit, dans le cas du Nouveau-Brunswick, que tout acte de procédure peut être déposé en anglais ou en français. Les *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick* sont assorties d'un recueil de formules imprimées dans les deux langues dont chacune des versions est officielle. Chaque formule est numérotée et le numéro doit apparaître sur l'acte déposé.⁵⁸ De cette manière, l'avocat unilingue, que reçoit un acte de procédure rédigé dans une langue autre que la sienne, peut facilement avoir recours aux *Règles de procédure* afin

58. *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*, Règle 4.08(2) qui se lit : «Lorsqu'une formule prescrite au formulaire est utilisée, celle-ci doit être identifiée en plaçant le numéro de la formule immédiatement après son titre.

de comprendre l'acte qu'il a reçu. Cependant, en ce qui a trait au contenu de l'acte ajouté par l'émetteur, le récepteur doit assumer les frais de traduction. Au moins, le nombre de mots à traduire est réduit et le contenu est identifiable.

Pour tout acte de procédure qui est susceptible d'être signifié à un particulier qui n'est pas encore représenté par un avocat, la formule utilisée doit être bilingue. Ces formules, qui sont majoritairement les actes de procédure introductifs d'instance, doivent être utilisées de la manière prescrite en format bilingue, mais peuvent n'être remplies qu'en français ou en anglais.⁵⁹ Étant donné que les formules visées contiennent tous des avis à la personne qui en reçoit signification, cette règle est très logique et extrêmement utile. De cette façon, une personne qui reçoit signification d'un document juridique peut connaître ses droits et ses obligations sans recourir à la traduction du texte en entier. Par exemple, l'avis de poursuite contient un avis au défendeur qui lui indique son devoir d'agir dans un délai donné, sans quoi un jugement par défaut peut être rendu contre lui. L'emploi obligatoire des formules bilingues assure la compréhension du contenu des actes de procédure par les tiers non représentés par un avocat.

Les actes de procédure introductifs d'instance contiennent un autre outil utile et logique : une indication de la langue des procédures choisie par les parties. Par exemple, l'avis de poursuite contient l'avis suivant :

Sachez que:

- a) vous avez le droit dans la présente instance d'émettre des documents et de présenter votre preuve en français, en anglais ou dans les deux langues;
- b) le demandeur a l'intention d'utiliser la langue _____; et
- c) votre exposé de la défense doit indiquer la langue que vous avez l'intention d'utiliser.

Un tel avis permet au défendeur de connaître l'intention de la partie demanderesse en matière de langue et de l'informer de son droit de choisir la langue qu'il emploiera au cours des procédures. De plus, une fois la défense déposée, le registraire sera capable de déterminer les mesures linguistiques à prendre pour le procès.

iii) Les plaidoiries orales et les témoignages

À toute étape avant, après ou pendant l'audience, toute personne peut employer la langue officielle de son choix. Si une personne, soit l'avocat,⁶⁰ la partie ou le témoin, a besoin d'un interprète, ce dernier est fourni aux frais de l'État sur avis au préalable au greffier. Ce qui suit est un survol des étapes touchées et des règles applicables.

59. *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*, Règle 4.08(3). Trente-six formules sont visées par cette règle.

60. Mais voir : *Lucie Anne Cormier c. Jacques Fournier*, Cour du Banc de la Reine (N.-B.), division de première instance, circonscription judiciaire de Campbellton, décision rendue par M. le juge Godin le 2 octobre 1985. Dans l'espèce, le juge a refusé un interprète aux frais de l'État à l'avocat du défendeur.

Voir aussi : Judith Kellock, "Right to hire unilingual lawyers to be set down", *The National*, Association du Barreau canadien, Vol. 13, N° 1, janvier 1986, 17.

De nouveaux règlements en vertu de la Loi sur les langues officielles seront édictés pour accorder le droit au Néo-brunswickois d'engager des avocats unilingues. Les règlements ont été approuvés par le cabinet, le 9 janvier 1986 sous forme de décrets en conseil et leur rédaction précise n'est pas encore connue.

a) L'enquête au préalable

La règle 33.05(3) des *Règles de procédure* se lit comme suit :

33.05(3) S'il est prévu que l'interrogatoire se déroulera dans une langue officielle autre que celle que comprend le témoin, la partie interrogeante doit en aviser le greffier de la circonscription judiciaire où aura lieu l'interrogatoire. Sans frais pour les parties, le greffier doit alors nommer un interprète qui doit jurer de traduire fidèlement le serment que prêterait l'interrogé, aussi bien que les questions qui lui seront posées et ses réponses.

Une interprétation restrictive de cette disposition permettra l'interrogatoire d'un témoin bilingue dans une des langues officielles autre que celle comprise par son avocat. De cette façon, l'avocat unilingue qui représente le témoin sera forcé de fournir son propre interprète à ses propres frais, frais qu'assumera le client. Afin d'éviter les frais supplémentaires, on force le client à choisir la langue de son avocat. Dans la pratique quotidienne, la langue choisie par l'interrogé n'est pas remise en question.

Afin de respecter le droit au choix de langue, cette règle devrait être reformulée pour se lire comme suit : « . . . dans une langue officielle autre que celle choisie par le témoin . . . » Une telle modification ne permettra pas des complications posées par la présence des témoins bilingues. Afin de respecter le droit de choisir, tout critère de «compréhension linguistique» doit disparaître. Le critère à employer est celui de la langue choisie par l'interrogé. Il est évident qu'une partie ou qu'un témoin ne va pas choisir une langue qu'il ne comprend pas et donc, il n'y aura pas d'abus.

Afin que la partie interrogée puisse prévoir la nécessité d'un interprète, l'avis d'interrogatoire⁶¹ contient l'avis suivant :

Le _____ (la partie) _____ a l'intention de vous interroger dans la langue _____. Vous avez le droit de répondre dans cette langue ou dans l'autre langue officielle. Si vous avez l'intention de répondre dans l'autre langue officielle, les services d'un interprète pourront être requis et vous devrez en aviser le greffier immédiatement.

Ce même avis apparaît sur l'assignation à témoin pour un interrogatoire. Cependant, la dernière phrase est modifiée pour se lire comme suit : « . . . vous devrez en aviser le greffier au moins 5 jours avant l'interrogatoire. » Cette formule doit également être signifiée dans un format bilingue.

La transcription des enquêtes au préalable est payée par l'avocat qui en demande une copie. Il existe des sténographes privés mais les sténographes bilingues sont souvent à l'emploi du gouvernement. Ces sténographes sont à la disponibilité des praticiens de pratique privée. La transcription contient la version originale des questions et des réponses. L'interprétation fournie à l'interrogatoire est également incluse.

61. *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*, Formule 33A.

b) Les motions et les requêtes

La Règle 39.05 des *Règles de procédure* se lit comme suit :

39.05 «Langue des procédures»

- (1) La partie qui, à l'occasion d'une motion ou demande, entend utiliser une langue officielle autre que celle qu'une autre partie entend utiliser ou présenter la preuve dans une langue officielle autre que celle dans laquelle une autre partie entend présenter sa preuve doit en aviser le greffier au moins 7 jours avant l'audience.
- (2) Le greffier qui a été avisé conformément au paragraphe (1), doit veiller à ce qu'un interprète soit présent à l'audience.

Il est à noter que la règle n'exige pas l'absence de compréhension de l'autre langue comme condition préalable à son application. Si une partie est bilingue, il est douteux qu'elle exigera un interprète.

Les formules prescrites⁶² pour les requêtes et les motions contiennent l'avis suivant :

Sachez que :

- a) vous avez le droit d'émettre des documents et de présenter votre preuve à l'audience en français, en anglais ou dans les deux langues;
- b) le demandeur (ou selon le cas) a l'intention d'utiliser la langue _____; et
- c) si vous avez l'intention d'utiliser l'autre langue officielle, les services d'un interprète pourront être requis et vous devrez en aviser le greffier au moins 5 jours avant l'audience.

Dans le cas d'un avis de requête, le délai est de 7 jours. Encore une fois, les formules en cause doivent être signifiées dans un format bilingue. L'interprétation consécutive est fournie à haute voix. Si l'interprétation n'est requise que pour une seule personne, elle peut être consécutive chuchotée (sotto voce) avec la permission de cette dernière. Cependant, seulement l'interprétation à haute voix figure sur la transcription. L'interprétation est fournie pour toute personne qui en a besoin, soit l'avocat ou le client et elle est payée par l'État.

c) L'audience

La formule prescrite pour le certificat de mise en état⁶³ contient l'avis suivant :

- b) les parties ont l'intention d'utiliser la(les) langue(s) _____; (s'il y a lieu)
- c) les services d'un interprète seront requis.

Cet avis informe le registraire du besoin d'un interprète au procès et il peut, en conséquence, en réserver un. De plus, la règle 47.11.1 des *Règles de procédure* exige le devoir de confirmer le besoin d'un interprète. Cette règle se lit comme suit :

62. *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*, Formules 16D, 37A et 37B. L'avis cité apparaît à la formule 37A «Avis De Motion».

63. *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*, Formule 47B.

- 4.11.1 Lorsque le certificat de mise en état indique que les services d'un interprète seront requis, la partie qui le requiert doit confirmer ce besoin au greffier au moins 4 jours avant le procès.

Cette règle empêche la présence inutile des interprètes au procès.

L'interprétation est fournie par l'État aux frais de l'État. L'interprétation est consécutive à haut voix. Cette interprétation figurera à la transcription. L'interprétation est disponible pour l'avocat ou le client. Le droit à un interprète n'est pas exclusif aux personnes unilingues. Toute personne bilingue ou unilingue peut, si elle le désire, avoir recours aux services d'un interprète. Cependant, il faut comprendre que les problèmes qui découlent de l'interprétation empêcheront les demandes abusives. S'il n'y a qu'une seule personne au procès qui a besoin d'un interprète, l'interprétation peut être chuchotée (*sotto voce*). Finalement, il est à noter que l'assignation à témoin au procès,⁶⁴ qui doit être signifiée dans un format bilingue, contient un avis au destinataire quant à son droit de témoigner dans la langue officielle de son choix ainsi qu'à son droit à un interprète.

iv) La nécessité d'un juge bilingue

Les dispositions concernant le droit à l'emploi de la langue officielle de son choix sont muettes quant à la nécessité d'un juge bilingue. À l'heure actuelle, un juge bilingue est toujours disponible. Si la compétence linguistique d'un juge est mise en doute, l'avocat a deux options. D'abord, on peut déposer une motion pour changer de juge. Deuxièmement, on peut parler au juge en chef de l'instance pour expliquer la situation et demander un autre juge. Malgré le fait que ces options sont gênantes pour l'avocat, elles ont déjà été mises en oeuvre avec succès. Comme règle générale, c'est le juge en chef de l'instance qui veille à la compétence linguistique de ses juges.

À la Cour d'appel, la situation est un peu différente. D'habitude, pour former un banc de trois juges bilingues, la Cour d'appel, comme pratique générale, «emprunte» un juge bilingue de la Cour du banc de la Reine pour siéger au banc des trois juges. Cette pratique est critiquée par la Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick qui réclame un troisième juge qui comprend le français à la Cour d'appel.⁶⁵

v) Le jugement final

Encore une fois, les dispositions concernant le droit à l'emploi de la langue officielle de son choix sont muettes quant à la langue du jugement. D'habitude, le juge rend son jugement dans la langue des procédures. Si les deux langues sont utilisées (une par une partie et l'autre par la partie adverse), le jugement sera prononcé dans les deux langues.

Finalement, il est à noter que certains documents émis par la cour doivent être rédigés dans un format bilingue en vertu de la règle 4.08 des *Règles de procédure*. Parmi ces documents, on trouve les mandats du témoin

64. *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*, Formule 55A.

65. «La SANB réclame un troisième juge francophone.» *Télé-CLEF*, n° 3, 1985, 29.

en défaut, les ordonnances de saisie et vente, de mise en possession d'un bien-fonds, de délivrance de biens personnels, etc. Ces mandats et ordonnances sont ceux qui sont susceptibles d'être reçus par un particulier qui n'est pas représenté par un avocat.

vi) Conclusion

Le Nouveau-Brunswick est la seule juridiction qui a établi des mécanismes qui permettent l'accès égal aux tribunaux en français ou en anglais. Sur le plan procédural, il est en théorie possible, en vertu des règles existantes, de procéder aussi facilement en français qu'en anglais. Le plus grand problème se trouve au niveau de l'administration de la justice, par exemple, en matière de disponibilité de juges et de personnel bilingues. La plupart des critiques du système néo-brunswickois sont de cet ordre. Ceci cause des problèmes pour les parties qui sont prêtes à procéder, mais qui doivent subir des délais additionnels afin de procéder dans la langue officielle choisie. D'habitude, c'est la langue française qui est ainsi défavorisée et, par conséquent, on trouve que c'est parfois plus rapide de procéder en anglais.

En somme, les règles existantes au Nouveau-Brunswick sont bien rédigées et elles règlent la plupart des problèmes que pose la pratique du droit dans une langue minoritaire. Les formules en format bilingue obligatoire constituent un pas en avant. Cette règle s'applique à toutes les formules qui sont susceptibles d'être signifiées à un tiers qui n'est pas représenté par un avocat. De cette façon, on est assuré que le tiers comprend ses droits et obligations. En ce qui concerne les formules livrées entre avocats, l'utilisation obligatoire des formules numérotées permet aux avocats d'identifier la formule en question.

Le droit à un interprète est bien défini au Nouveau-Brunswick. Ce droit s'applique à toute personne et à toute étape des procédures. De plus, les avis inscrits sur les formules quant au droit à un interprète, l'indication de la langue choisie par une partie et les délais nécessaires pour réserver un interprète avisent d'une façon claire et non équivoque toute personne quant à ses droits linguistiques devant les tribunaux et aux procédures à suivre pour les faire valoir. De cette façon, les complications de dernière minute à cause d'un conflit linguistique sont évitées car chaque partie et chaque témoin sont bien informés au préalable quant à leur droit de choisir l'une ou l'autre des langues officielles.

La seule critique du système néo-brunswickois réside dans l'absence de l'offre par l'État d'un service de traduction des plaidoiries écrites. À l'heure actuelle, c'est la partie qui en a besoin, qui doit traduire les plaidoiries écrites à ses propres frais. Souvent, la traduction est faite par l'avocat ou quelqu'un de son bureau. Cette personne est souvent la secrétaire. Par conséquent, la qualité et l'exactitude de la traduction sont remises en question. De plus, c'est la partie qui a besoin d'une traduction qui doit assumer les frais additionnels. La *Loi sur les langues officielles* stipule que personne ne devrait être en fait défavorisée à cause de son choix de langue. Selon l'auteur, une traduction de qualité douteuse, ainsi que les frais additionnels de traduction qu'engage la partie, la défavorisent à cause de son choix de langue.

V. Une solution pour le Manitoba

i) La situation manitobaine

À l'heure actuelle, les mécanismes de la pratique du droit en langue française au Manitoba se trouvent dans une zone grise. Certains mécanismes sont d'origine coutumière. Cependant, la coutume varie d'un centre judiciaire à l'autre et même d'une cause à l'autre. De plus, l'application des coutumes n'est pas uniforme et leur existence est peu connue. D'habitude, ces coutumes se développent en raison de la volonté des parties en cause, du niveau de sensibilisation des registraires, des jugements et des ordonnances des juges, ainsi que des réunions au bureau du sous-procureur général. Développer au petit bonheur des mécanismes provenant des sources diverses, c'est de développer un système incohérent incapable de répondre aux besoins de la pratique du droit dans les deux langues.

La pénurie de politiques, de règles ou de directives à cet égard est très néfaste. D'abord, on ne sait pas comment procéder quand on reçoit un acte introductif d'instance rédigé en français. Au bureau du registraire, on reçoit souvent le commentaire suivant : "It looks cute but we're not accepting it." Si l'on est capable de la faire enregistrer, la signification pose le deuxième obstacle. Peut-on s'attendre à ce qu'une personne unilingue soit capable de comprendre un document juridique rédigé dans une langue autre que la sienne? S'il s'agit d'un acte introductif d'instance, peut-on s'attendre à ce que le récepteur puisse comprendre ses obligations, tels qu'ils sont énoncés dans l'acte?

En ce qui a trait à la traduction des actes de procédure, la coutume à l'heure actuelle permet à la partie qui en a besoin de déposer une requête auprès du registraire. Par la suite, une traduction est fournie aux frais de l'État. Cette coutume est peu connue au Manitoba et n'est régie par aucune règle fixe. D'habitude, la partie adverse ne sait pas quoi faire du document. Laisser régner une coutume inconnue, c'est provoquer des conflits. De plus, même si cette coutume était bien connue, il y aurait un problème au plan procédural. Si le document à traduire est, par exemple, l'exposé de la demande, est-ce que le délai pour déposer l'exposé de la défense est automatiquement prolongé pour comprendre le temps requis pour la traduction? La logique exige que oui. Cependant, on n'est pas certain.

Devant les tribunaux, l'emploi de la langue française n'est pas encouragé. D'abord, peu de personnes savent qu'elles ont le droit de plaider ou de témoigner dans la langue de leur choix. Personne ne leur explique leur droit. Néanmoins, même si le particulier est informé quant à son droit d'employer soit l'anglais ou le français devant les tribunaux, ceux-ci ne sont pas très accueillants. Demander à un juge le droit de se présenter en français, c'est recevoir la réponse suivante : "Don't you speak English?". Il y a très peu de personnes qui ne reculent pas devant l'autorité d'un juge. L'attitude des tribunaux varie de l'accueil cordial à l'indifférence. Par exemple, il est déjà arrivé qu'un juge demande à un témoin d'expression française qui témoignait en anglais de ne pas employer son accent français devant la Cour. La situation est grave.

L'absence de mécanismes s'appliquant à la pratique du droit dans les langues anglaise et française crée d'autres difficultés sur le plan procédural. D'abord, il n'existe aucun mécanisme visant à indiquer son choix de langue et, donc, aucun mécanisme visant à prévoir la nécessité d'un interprète ou de personnel bilingue lors de l'audience. Deuxièmement, aucune règle ne prévoit le mode d'interprétation et de transcription du témoignage rendu dans les deux langues. Évidemment, on ne peut pas tout simplement se présenter devant le tribunal sans avis au préalable lors, par exemple, de l'audition d'une requête interlocutoire, quand les deux parties vont utiliser des langues différentes. Même si l'on a donné un avis au préalable, il faut connaître le mode d'interprétation disponible, qui assume les frais de celle-ci, et si l'interprétation figurera sur la transcription.

Il demeure aussi la question de la nécessité d'un juge bilingue ainsi que celle de la langue de la décision orale et écrite. Dans l'affaire *Robin*,⁶⁶ la majorité de la Cour d'appel du Manitoba a déclaré qu'un juge peut se servir d'un interprète pour traduire vers l'anglais le témoignage et les observations des avocats qui sont tous présentés en français. Il faut se demander si cette décision est acceptable et si elle respecte le principe de «l'accès égal aux tribunaux».

Dans les pages qui suivent, l'auteur discutera des difficultés susmentionnées ainsi que des mécanismes requis pour les solutionner, et ce en tenant compte des mécanismes en place dans les juridictions étudiées. De plus, l'auteur entend discuter des différents modes d'interprétation possibles ainsi que de la question épineuse de la nécessité d'un juge bilingue. Il est à espérer qu'à partir de ces discussions et des solutions proposées, le Manitoba sera capable de formuler et d'adopter des mécanismes de la pratique du droit dans les langues française et anglaise qui peuvent servir de modèle pour toute autre juridiction se trouvant dans une pareille situation.

ii) les actes de procédure

a) Les formules

Au Manitoba, les Règles de procédure ne sont pas encore adoptées en français.⁶⁷ Dans l'affaire *Blaikie*, la Cour suprême a clairement indiqué que les Règles de procédure doivent être imprimées et publiées dans les deux langues. La Cour suprême a déclaré :

Tous les plaideurs ont le droit fondamental de choisir le français ou l'anglais et seraient privés de cette liberté de choix si ces règles et formules obligatoires étaient rédigées en une seule langue.⁶⁸

On peut donc prévoir que les Règles de procédure du Manitoba seront bientôt imprimées et publiées en version bilingue.⁶⁹ Cependant, quelques modifications doivent être apportées aux Règles de procédure avant que celles-ci n'existent dans les deux langues.

66. *Supra*, n.6.

67. Les Règles de procédure ont été adoptées en langue française le 29 mai 1986. Voir Règlement du Manitoba 115/86.

68. *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312 à 332.

69. Il est à noter qu'en vertu de l'ordonnance rendue dans le renvoi (*Supra* n.1), le gouvernement du Manitoba aura un maximum de 3 ans pour traquiner et publier les lois et règlements actuellement en vigueur.

Pour suivre l'exemple du Nouveau-Brunswick, toute formule imposée par les Règles de procédure doit porter un numéro qui l'identifie. De plus, il doit être obligatoire que ce numéro apparaisse sur la formule lorsque celle-ci est utilisée dans les actes de procédure. De cette façon, on peut éviter des conflits lorsqu'un avocat reçoit un document rédigé dans une langue autre que la sienne. L'avocat n'aura qu'à vérifier le numéro de la formule utilisée sur le document et à regarder dans les Règles de procédure afin d'identifier le contenu du document.

En ce qui a trait aux actes de procédure qui sont signifiés auprès des particuliers qui sont susceptibles de ne pas être représentés par un avocat, il est suggéré que l'on suive encore une fois l'exemple du Nouveau-Brunswick. Ces actes de procédure doivent nécessairement être imprimés en version bilingue. On peut remplir la formule en français ou en anglais, mais le contenu de base du document doit être dans les deux langues.

Ce cas spécial s'appliquant aux particuliers est nécessaire. D'abord, il est impossible de presumer la langue du destinataire d'un acte juridique à partir de son nom de famille. Deuxièmement, un particulier n'a ni la connaissance ni l'accès aux lois lui permettant de vérifier le numéro de la formule et d'identifier le document comme c'est le cas pour les avocats. Troisièmement, les actes de procédure susceptibles d'être signifiés à un particulier qui n'est pas encore représenté par un avocat comprennent plutôt les actes introductifs d'instance ou d'autres documents (ex. : une ordonnance de saisie-arrêt) qui expliquent au destinataire qu'il a le devoir de faire quelque chose dans un délai donné sans quoi il peut subir des conséquences juridiques. La seule manière dont on peut s'assurer que les particuliers non représentés par un avocat puissent comprendre la nature de l'acte ainsi que le devoir d'agir est de rendre obligatoire l'impression de certains actes de procédure en version bilingue.

Finalement, les formules et les actes de procédure doivent comprendre un avis quant au droit du choix de langue ainsi qu'une indication de la langue choisie par les parties. Si l'on suit l'exemple du Nouveau-Brunswick, tout acte de procédure qui crée une nouvelle étape dans les procédures comprendrait un tel avis. De cette façon, toute partie peut indiquer son choix de langue et toute partie sera avisée du choix de l'autre partie. De plus, le registraire sera informé de la nécessité d'un interprète s'il y a lieu.

b) La traduction

Il est primordial qu'une personne puisse comprendre les actes de procédure déposés dans une cause où elle est partie. Il est également primordial que son avocat puisse aussi les comprendre. Nulle part au Canada, la traduction des actes de procédure n'est fournie par l'État.⁷⁰ Au Québec, à cause du niveau de bilinguisme des avocats, on règle le problème en laissant la traduction des actes de procédure aux avocats. Au Nouveau-Brunswick, la traduction revient au client et à son avocat. Si ni l'un ni

70. Mais : "Translation of French Court Documents" *Headnotes & Footnotes* Manitoba Branch of the Canadian Bar Association, Vol. XVII, no. 6. 3. Les tribunaux du Manitoba ont adopté une politique qui permet la traduction des plaidoiries rédigées en français ainsi qu'interprétation des plaidoiries et des témoignages en français vers l'anglais aux frais de l'État.

l'autre n'est bilingue, on peut recourir aux services d'un avocat ou d'un particulier pour traduire les actes de procédure. En Ontario, comme on l'a vu, il est peu probable que les actes de procédure soient rédigés en français si toutes les parties ne comprennent pas cette langue.

Au Manitoba, le niveau de bilinguisme des avocats est peu élevé. Donc, la solution québécoise n'est pas appropriée. Au Nouveau-Brunswick, le pourcentage de la population qui est bilingue est relativement élevé et, donc, on peut probablement trouver un traducteur. Cependant, comme l'auteur l'a déjà souligné, il faut se demander si la qualité de la traduction est acceptable car souvent la traduction est faite par une secrétaire qui n'a probablement aucune formation en traduction. De plus, est-ce juste pour le client d'assumer des frais additionnels à cause de son choix de langue? Une partie ne doit être nullement défavorisée à cause de son choix de langue et, donc, les frais additionnels de traduction, mêmes s'ils peuvent suivre le sort de la cause, ne sont pas acceptables.

Au Manitoba, le niveau de bilinguisme de la population n'est pas aussi élevé que celui du Nouveau-Brunswick. De plus, il serait l'exception plutôt que la règle qu'un cabinet juridique ait du personnel bilingue. On doit remarquer que ceux et celles qui possèdent la formation requise pour faire de la traduction juridique sont presque tous à l'emploi du gouvernement provincial. Il n'y a personne dans le secteur privé qui soit capable de remplir cette fonction. Il revient donc à l'État de fournir la traduction des actes de procédure et d'en assumer les frais.

En effet, une fois les règles de procédure adoptées dans les deux langues, le volume à traduire sera minimisé, car la plupart des actes de procédure ne sont qu'une répétition des formules ou des règles de procédure. La plupart des actes de procédure à traduire seront les exposés, s'il s'agit d'une affaire en première instance, et les mémoires, s'il s'agit d'une affaire en appel.

La traduction pose un problème étant donné les délais imposés par les règles de procédure ainsi que leur caractère.⁷¹ Il est suggéré que la procédure suivante soit adoptée :

- 1° la personne, qui reçoit un acte de procédure qui désire en obtenir une traduction, doit faire une demande écrite au registraire dans les deux (2) jours suivant la réception de l'acte. Une copie de cette demande doit être signifiée à toutes les parties en cause.
- 2° le registraire, une fois que la demande est reçue, doit envoyer l'acte au bureau de traduction dans les plus brefs délais possibles.
- 3° le bureau de traduction doit accorder une priorité à la traduction des actes de procédure.
- 4° une fois que la traduction est terminée, une copie de celle-ci sera remise à toutes les parties en cause.
- 5° tout délai de prescription imposé par les règles de procédure sera prorogé du nombre de jours requis pour faire la traduction (c'est-à-dire, du délai écoulé entre la date où l'on a déposé la demande et la date de la réception de la traduction par le registraire).
- 6° toute traduction d'un acte de procédure a caractère officiel. Cependant, toute partie en cause peut s'opposer au contenu de l'ensemble ou d'une partie de la traduction.

71. En vertu de l'article 102.1 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, L.R.M., c.52, modifiée par L.M. 1980, c.58, article 6. Un juge détient le pouvoir discrétionnaire pour proroger les délais aux fins de la traduction.

Les règles proposées permettent à toutes les parties de savoir si les délais de prescription sont prorogés et de connaître les dates du dépôt de la demande et de la réception de la traduction. Toutes les parties auront l'occasion de lire la version traduite et de s'opposer à l'ensemble ou à une partie de son contenu. Il importe que la version traduite ait un caractère officiel car on ne peut pas exiger qu'une partie procède sans une version officielle des actes de procédure. Autrement, la partie qui doit se fier à une traduction sera fortement défavorisée dans ses plaidoiries.

En ce qui a trait aux documents autres que les actes de procédure, on peut suivre l'exemple de l'Ontario : une traduction sera fournie aux frais de l'État à moins que le tribunal n'estime qu'une telle dépense n'est pas requise aux fins de la justice. Une telle dépense peut être justifiée étant donné l'importance du document, la nature du document et la disponibilité des traducteurs compétents sur le marché. De cette façon, on serait capable d'éliminer les abus que pourrait entraîner une telle règle.

iii) Les plaidoiries orales et les témoignages

L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* permet l'usage de la langue française ou de la langue anglaise à toute partie, y compris à leurs avocats, à toute étape des procédures. On peut donc utiliser l'une ou l'autre de ces langues à une enquête avant, après ou pendant l'audience et à toute étape interlocutoire. Il faut prévoir des mécanismes permettant d'indiquer le choix de langue, de transcrire les témoignages et les plaidoiries et de fournir les interprètes et le personnel bilingue requis.

Encore une fois, le Nouveau-Brunswick nous montre comment régler cette situation. Il suffit d'ajouter un avis quant au choix de langue à la formule utilisée pour créer l'étape à l'instance. Un tel avis indiquera la langue de la partie, le droit de la partie adverse d'utiliser l'une ou l'autre langue et la nécessité d'aviser le registraire dans un délai donné s'il y a conflit entre les langues choisies afin de demander la présence d'un interprète et de personnel bilingue.

En Ontario, on utilise une réquisition lors de telles situations. Cependant, il revient à celui qui désire utiliser le français de la déposer. Au Manitoba, les deux langues jouissent d'un statut égal devant les tribunaux. Pour cette raison, on ne peut pas imposer le fardeau de déposer une réquisition uniquement à celui qui désire utiliser le français. Il doit revenir à chacune des parties d'indiquer son choix linguistique. De plus, il se peut qu'à une étape donnée, il n'y aurait aucun conflit linguistique étant donné les témoins ou les parties en cause. L'incorporation d'un avis en ce sens dans les formules règlera bien ce problème.

De plus, il doit revenir à la partie qui a besoin d'un interprète d'indiquer son besoin, et ce, dans un délai donné. À l'heure actuelle au Manitoba, quand on dépose un document en français, le registraire demande à l'émetteur s'il y a lieu de demander un interprète. Si l'émetteur n'a pas besoin d'interprète, sa réponse est non. Cette partie n'a pas les moyens et ne devrait pas avoir l'obligation de prévoir les besoins linguistiques de l'autre partie. Pour cette raison et aussi au nom de la simplicité et de la continuité,

la responsabilité de demander les services d'un interprète doit revenir à la partie qui en a besoin.

La transcription des plaidoiries et des témoignages doit être dans la langue dans laquelle ils sont rendus. Dans toutes les juridictions étudiées, cette règle est fondamentale. L'Ontario a même codifié cette règle aux alinéas 136(4)a) et 136(4)c) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Ces alinéas utilisent les mots suivants : « . . . est reçu, enregistré et transcrit dans la langue dans laquelle il est présenté ». S'il y a de la traduction à haute voix, la traduction peut aussi être enregistrée et transcrite afin de vérifier la qualité de la traduction et de réduire ou d'éliminer les frais de la traduction des transcriptions par la suite. Comme on le fait en Ontario, les frais additionnels d'une transcription bilingue devraient être payés par l'État.

iv) La traduction

a) à qui le droit?

En Ontario, le droit à un interprète est limité à celui qui ne parle pas la langue qui constitue la langue de départ de la traduction. Au Québec, le droit à un interprète ne s'applique qu'à la traduction des questions vers la langue du témoin. Au Nouveau-Brunswick, le droit à un interprète est illimité. Toute personne peut en tout temps demander à l'État de fournir les services d'un interprète.

Afin de concorder avec le principe de l'accès égal aux tribunaux et le principe que personne ne doit être nullement défavorisée, en fait, à cause de son choix de langue, le droit à un interprète doit être illimité afin que toutes les parties en cause ainsi que leurs avocats puissent comprendre les témoignages et les plaidoiries présentés devant les tribunaux.

On ne peut pas laisser aux avocats la tâche de traduire pour leur clients pendant l'audience. On ne peut pas imposer les frais additionnels d'un interprète privé aux parties en cause car cela les défavorise économiquement à cause de leur choix de langue. De plus, sur le marché, il n'y a pas d'interprètes capables de traduire les plaidoiries des avocats qui utilisent une terminologie précise et exacte. Un droit illimité aux services d'un interprète aux frais de l'État est la seule solution. Les inconvénients inhérents à la traduction empêcheront tout abus d'un tel droit.

b) consécutive ou simultanée?

Au Manitoba, jusqu'à l'heure actuelle, la traduction orale est employée et la méthode consécutive est presque toujours utilisée, sauf parfois devant la Cour d'appel. La question de l'avocat et la réponse du témoin sont traduites consécutivement à haute voix après chacune d'elle et généralement par bribes lorsque celles-ci sont trop longues. La même méthode est utilisée lors des plaidoiries et de la présentation des observations des avocats. Cette méthode est privilégiée lorsque les parties ou leurs avocats parlent une langue différente.

Il faut reconnaître que la traduction consécutive peut occasionner des inconvénients majeurs au déroulement de l'audience, surtout en ce qui concerne les interrogatoires et les observations des avocats. L'interruption

d'un interprète après chaque phrase peut gêner le témoin et briser le rythme de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire. La répétition continuelle à haute voix par l'interprète de chaque phase de la plaidoirie d'un avocat qui s'exprime en français finira sans doute par le forcer à abandonner le français. Il est donc évident qu'il faudrait éviter la traduction consécutive.

L'autre possibilité est la traduction simultanée. L'interprète peut s'asseoir près de l'avocat ou d'une autre personne et lui chuchoter le témoignage ou les observations dans sa langue. La traduction simultanée chuchotée est à suggérer lorsqu'il n'y a qu'une personne qui a besoin de la traduction orale.

La traduction simultanée électronique est la méthode la plus avancée. Cette méthode est la meilleure solution dans le cas des appels où il n'y a qu'un orateur à la fois et où les interruptions sont moins nombreuses. L'audience en première instance profitera de cette méthode surtout lors des interrogatoires et des contre-interrogatoires où le rythme des questions et des réponses est essentiel car la traduction simultanée n'interrompt pas le déroulement de l'audience. Le traducteur traduit simultanément ce qu'il entend, pendant que le procès se poursuit à son rythme normal. Cela est évidemment préférable à cause de la nature «invisible» de la traduction qui n'aura pas d'incidence sur l'audience.

Au Nouveau-Brunswick, on a tenté l'expérience de la traduction simultanée. M. le juge Roger Savoie (à l'époque avocat au cabinet de Savoie, Drapeau & Associés à Moncton) a rejeté la traduction simultanée en première instance et a suggéré que cette méthode soit limitée aux tribunaux d'appel.⁷² Cependant, ses recommandations étaient plutôt fondées sur la compétence des traducteurs disponibles. Il a dit :

Les traducteurs qui participèrent à l'expérience conclurent à l'unanimité qu'aucun des traducteurs exerçant actuellement cette profession au Nouveau-Brunswick n'avait la formation requise pour ce genre de traduction.⁷³

Une autre critique de la traduction simultanée électronique se trouve au niveau des interrogatoires qui se déroulent dans les deux langues. Avec le système des écouteurs, le témoin et l'avocat deviennent souvent confondus à cause du fait qu'ils entendent l'interprétation de leurs propres paroles pendant qu'ils parlent. Une telle situation peut être évitée en utilisant les écouteurs à deux postes, un poste français et un poste anglais, comme ceux qui sont utilisés au parlement fédéral par exemple.

Me Peter Annis soulève la dernière critique de la méthode de la traduction simultanée électronique. Il dit :

D'autre part, la traduction simultanée peut causer des inquiétudes importantes à l'avocat unilingue anglophone. Pour lui, le grand avantage de la traduction consécutive est le contrôle que le juge et d'autres personnes peuvent exercer sur la qualité de la traduction. Le juge et les autres personnes entendent la preuve ou les arguments traduits à haute voix et ont l'occasion de corriger la traduction, le cas échéant. Le recours à la traduction simultanée fait disparaître cette assurance et laisse l'avocat anglophone se débrouiller seul avec l'interprète, ne sachant jamais si la version qui lui est transmise rend fidèlement ce que les témoins, l'autre avocat

72. Roger Savoie, «Comment faciliter la pratique de la common law en français», *Revue de l'Université de Moncton*, Vol. 12, n^{os} 2 et 3, sept.-déc. 1979, 145 à la page 150.

73. *Ibid.*, 147.

ou le juge disent ou comprennent. Ce qui complique le problème, c'est que la traduction simultanée se déroule rapidement, sans pause. Cela est plus susceptible de conduire à des erreurs de traduction.⁷⁴

Mais, comme le signale Me Annis, «... si l'avocat anglophone peut forcer l'avocat francophone à s'adresser au tribunal et à ses témoins par le truchement de la traduction consécutive, il y a de bonnes possibilités que les francophones renonceront à utiliser le français afin d'éviter les interruptions d'un interprète.»⁷⁵ Il est à noter qu'au niveau fédéral, la *Loi sur les langues officielles* prévoit surtout la traduction simultanée dans les instances devant la Cour fédérale.⁷⁶ En fin de compte, la disponibilité de traducteurs juridiques bien formés éliminera cette crainte.

En somme, il est suggéré que la Manitoba adopte un système de traduction simultanée électronique. La traduction simultanée chuchotée ne sera fournie que si seulement une personne a besoin de la traduction. Si la quantité de traduction requise à un procès est minimale, on peut avoir recours à la traduction consécutive à haute voix. De cette façon, ceux qui veulent procéder en français ne sentiront pas qu'ils sont l'exception, le procès se déroulera de manière normale sans retard et les tribunaux seront libérés du temps additionnel que la traduction consécutive aura occasionné.

v) La nécessité d'un juge bilingue

En 1984, la majorité de la Cour d'appel du Manitoba a déclaré, dans l'affaire *Robin*, qu'un juge peut se servir d'un interprète afin de comprendre les observations des avocats et le témoignage des parties lorsque toutes les parties au litige ainsi que leurs avocats présentent leurs observations et leurs témoignages en français. Dans son rapport final déposé en septembre 1981, le Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit du Nouveau-Brunswick a indiqué que, dans tous les pays, provinces ou états bilingues ou trilingues qui ont été étudiés, le juge doit comprendre directement la preuve, sauf à la Cour fédérale où ceci n'est pas clair.⁷⁷ Il faut donc se demander si la Cour d'appel du Manitoba avait raison.

D'abord, il est primordial qu'un juge comprenne la langue dans laquelle les observations et les témoignages sont rendus. Sinon, on risque sérieusement de déconsidérer l'administration de la justice car on aura toujours peur que le juge n'a pas bien saisi ni la teneur du discours ni les nuances utilisées. Le juge en chef de la Cour d'appel du Manitoba, M. Alfred Monnin, a dit ce qui suit dans sa dissidence dans l'affaire *Robin* :

... one who is about to preside a trial in the English language must be able to understand the language and the accents, if any, of the persons who are about to testify. The same must occur when a trial is about to commence in French.⁷⁸

74. *Supra*, n.26, 244-45.

75. *Ibid.*, 316-17.

Notez : La traduction simultanée a été utilisée devant les tribunaux manitobains avec succès : voir *Primeridian Farms c. Guyot et Breij Farm Inc.*, Cour du Banc de la Reine, Winnipeg, Poursuite no. 86-01-10187.

76. *Loi sur les langues officielles*, S.R.C. 1970, chap. 0-2, paragraphe 11(2).

77. Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit. *Rapport final*, La Société des avocats du Nouveau-Brunswick, Frédéricion, p.102.

78. *Supra* n.6, à la page 62.

Il a ensuite dit :

... it is essential that [le juge] be able to understand fully and freely — without the help of an interpreter — the various documents offered as exhibits and the testimony of the witnesses. Without that ability, there will always exist the legitimate fear that the witnesses and the parties will not be thoroughly understood and that the nuances of language, intonations, accents, local expressions or colloquialisms will overshoot the ears of the trier of facts.⁷⁹

On ne peut pas attendre jusqu'après l'audience afin de vérifier la transcription pour y découvrir les vices de traduction. De plus, étant donné que seul le juge de première instance est capable de juger de la crédibilité des témoins et que la Cour d'appel n'infirmes pas les décisions basées sur la crédibilité des témoins, il devient de plus en plus important que le juge de première instance comprenne directement le témoignage rendu. Un élément primordial à la crédibilité d'un témoin est la manière dont il répond aux questions qui lui sont posées. Si le juge ne regarde pas le témoin parce qu'il écoute l'interprète et ne peut comprendre ni la teneur ni les nuances de son témoignage, une décision basée sur la crédibilité sera mise en doute.

L'Ontario a clairement indiqué que le juge des faits qui reçoit la preuve en français doit être bilingue. Comme on l'a vu, le Québec et le Nouveau-Brunswick rendent toujours disponible un juge bilingue dans une telle situation. Sinon, l'avocat ou la partie d'expression française sera forcé de recourir à la langue anglaise afin de s'assurer qu'il sera compris par le juge. Dans l'affaire *Robin*, le juge en chef Monnin a dit :

Few litigants will take the risk of being heard or having their witnesses heard by one who is not convinced of his/her ability to comprehend the French language. No burden must be put upon those who ask for a trial in English nor should the evidence of witnesses using one or the other of the two constitutionally recognized languages have to be sifted for the trier of facts through the mind and mouth of an interpreter. Any witness who delivers his testimony in either one of these two languages must be understood by the trier of facts in the language of the trial be it French or English.⁸⁰

Il importe donc que le juge des faits soit capable de comprendre les deux langues.

En première instance dans l'affaire *Robin*, M. le juge Hewak a demandé : "who is to decide if that judge is fully competent to hear the case in the French language?"⁸¹ Dans les autres provinces, cette responsabilité revient toujours au juge en chef de l'instance.

vi) Le jugement final

Aucune des autres juridictions étudiées n'a adopté de règles au sujet de la langue du jugement final. D'habitude, ces règles sont établies par la coutume. Dans la plupart des cas, le prononcé du jugement final est fait dans la langue des procédures.

79. *Ibid.*

80. *Ibid.*, 63.

Mais voir : *SANB c. Association of Parents For Fairness In Education*, décision de la Cour Suprême du Canada prononcée le 1er mai 1986. La Cour Suprême (Le juge en chef Dickson en dissidence) a déclaré qu'il n'existe aucun droit d'être entendu par un tribunal dont un ou tous les membres sont en mesure de comprendre les procédures, la preuve et les plaidoiries écrites et orales, indépendamment de la langue officielle utilisée par les parties.

Mais notez les faits en l'espèce qui traitent d'un juge d'appel et non pas d'un juge de première instance qui a la tâche de juger sur la crédibilité d'un témoin.

81. *Ibid.*, 53.

Il faut examiner la raison d'être des jugements. Le jugement a pour but d'informer les parties de la décision du tribunal quant à l'affaire en litige. Si le jugement n'est pas prononcé dans la langue des parties au litige, le but visé n'est pas atteint.

Prenons, par exemple, un jugement ou une ordonnance en droit familial. D'habitude, un tel jugement ou une telle ordonnance indique aux parties au litige laquelle d'entre elles obtient le droit de visite, le droit de garde des enfants, l'obligation de soutien, etc. Les parties au litige vont apporter une copie de ce jugement ou de cette ordonnance chez elles afin d'en vérifier le contenu à l'avenir. À quoi sert ce jugement ou cette ordonnance s'il n'est pas rédigé dans la langue des parties? Afin d'atteindre les buts d'un jugement, il est nécessaire que celui-ci soit rédigé et prononcé dans la langue des parties au litige.

vii) Conclusion

Dans l'affaire *Forest*, l'ancien juge en chef du Manitoba, M. Samuel Freedman, a indiqué :

It cannot be that s. 23 would enable French-speaking litigants to require other people to use French in pleadings. It cannot be that French-speaking litigants can require courts to issue writs of execution, one example of a court process, in French, even if the persons to whom they are addressed and persons affected by such writs do not understand a word of French.⁸²

Si l'on remplace le mot «French» par le mot «English» dans cette citation, on verra les mêmes sentiments que ceux qu'expriment les Franco-Manitobains depuis longtemps. Il nous faut des règles d'application afin d'assurer et de respecter le libre choix d'emploi des deux langues officielles du Manitoba devant les tribunaux.

Le Manitoba ne possède ni de barreau ni de magistrature bilingues. Cette province ne possède pas de traducteurs dans le secteur privé qui aient la formation requise pour traduire des documents juridiques. Les citoyens manitobains possèdent, en vertu de l'article 23, un droit absolu d'utiliser indifféremment la langue française ou la langue anglaise devant les tribunaux.

Ce qui suit est une énumération des recommandations qui permettront la pleine application de ce droit fondamental absolu en occasionnant le moins possible d'inconvénients aux parties au litige. Ces recommandations sont basées sur le principe général qu'une partie ne doit être nullement défavorisée, en fait, à cause de son choix de langue.

- 1° Tout acte de procédure relatif au litige peut être rédigé dans une langue ou dans l'autre mais une traduction devra être fournie aux frais de l'État sur demande de l'autre partie. Tout délai de prescription sera prorogé du temps requis pour la traduction. L'autre partie doit agir dans un délai donné pour déposer sa demande de traduction. Le Bureau de traduction accordera une priorité à la traduction des actes de procédure. L'acte original ainsi que la traduction jouiront d'une valeur égale. Cependant, toute personne peut contester la validité de l'ensemble ou d'une partie du contenu de la traduction.
- 2° Les formules prescrites par les Règles de procédure, doivent être numérotées afin de les identifier.

- 3° Les actes de procédure prescrits par les Règles de procédure, qui sont susceptibles d'être signifiés auprès d'un particulier qui n'est pas représenté par un avocat, doivent être émis dans un format bilingue.
- 4° Tout acte de procédure qui crée une nouvelle étape dans les procédures doit comprendre un avis comportant l'information suivante :
 - i) la langue choisie par l'émetteur;
 - ii) le droit du récepteur d'employer l'une ou l'autre des langues et son devoir d'indiquer son choix;et, si l'acte de procédure exige une comparution
 - iii) le devoir du récepteur d'indiquer au registraire le besoin d'un interprète le cas échéant.
- 5° Tout autre document peut être traduit sur demande, aux frais de l'État si le tribunal, ou si les parties à l'instance, estiment que les fins de la justice justifient une telle dépense.
- 6° L'avocat ou le témoin peut s'adresser au tribunal dans la langue de son choix mais un service de traduction sera offert aux frais de l'État sur demande de l'autre partie.
- 7° Comme règle générale, la traduction simultanée électronique sera fournie. S'il n'y a qu'une personne qui en a besoin, la traduction simultanée chuchotée (*sotto voce*) sera utilisée. La traduction consécutive ne sera utilisée que si une petite partie de l'audience se déroule dans l'autre langue.
- 8° Toute personne en litige, soit l'avocat ou la partie, aura droit, sur demande, aux services de traduction.
- 9° Les observations des avocats et le témoignage doivent être reçus, enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont présentés.
- 10° Toute traduction (à l'exception de la traduction chuchotée) sera enregistrée et transcrite. Les frais additionnels de la transcription seront payés par l'État.
- 11° Le juge président l'audience doit comprendre les langues utilisées lors de l'audience.
- 12° Le prononcé du jugement sera dans la(les) langue(s) des procédures.
- 13° Les droits susmentionnés s'appliquent à toute étape des procédures y compris les interrogatoires avant ou après l'audience, les appels, et les requêtes interlocutoires.

Ces recommandations permettront l'utilisation des deux langues officielles lors d'une même procédure. Elles créent un système bilingue qui tient compte des personnes unilingues qui ont à fonctionner dans ce système en leur fournissant les outils nécessaires pour fonctionner dans un contexte bilingue. En même temps, elles reconnaissent l'égalité des deux langues devant les tribunaux et ne défavorisent pas la présence de l'une ni de l'autre. Le tout permettra au Manitoba de créer un système modèle pour toute autre province qui se trouve dans une situation semblable.

VI. Conclusion

Il est évident que la plupart des conflits qui sont surgis de l'existence des deux langues officielles dans notre système judiciaire sont apparus surtout lors de litiges civils. Le problème du bilinguisme est exposé dans toute sa complexité dans ce domaine. Les difficultés telles que la langue des témoins, la nécessité d'un juge bilingue, la traduction, la langue des actes de procédure, entre autres, sont difficiles à résoudre. Cependant, ces difficultés touchent le coeur de notre système judiciaire et, donc, doivent être résolues dans les plus brefs délais possibles.

La résolution de ces difficultés au Manitoba doit tenir compte de quatre facteurs :

- 1° L'article 23 permet d'utiliser indifféremment le français ou l'anglais dans toute plaidoirie ou pièce de procédure;
- 2° Il doit être aussi facile de procéder en français qu'en anglais;
- 3° Une partie ne doit nullement être défavorisée, en fait ou économiquement, à cause de son choix de langue;
- 4° Il faut tenir compte des personnes unilingues qui ont à travailler dans le système judiciaire.

En effet, l'article 23 exige que le système judiciaire au Manitoba doit fonctionner à la fois en français et en anglais. Il ne doit pas fonctionner en anglais et se contenter d'offrir des services en français.

Ces principes montrent le besoin fondamental d'établir des règles d'application. On ne peut pas trop règlementer car on risquera d'étouffer tout désir de se servir de son droit. D'autre part, on ne peut pas être silencieux à ce sujet car on risquera une application non uniforme à travers la province d'un droit absolu universel. Il faut établir des mécanismes qui créent, *de facto* et ce en noir sur blanc, des règles d'application qui sont faciles à suivre et universelles, sans quoi, les difficultés actuelles existeront toujours.

À l'heure actuelle, aucun mécanisme établi au Manitoba ne permet la mise en oeuvre d'un procès unilingue français ou bilingue. Afin d'assurer «l'accès égal» aux tribunaux, aux corps législatifs et aux lois, il importe de mettre en place les mécanismes requis pour mettre les deux langues officielles sur un pied d'égalité dans ces domaines.

Malgré les sentiments exprimés par M. le juge O'Sullivan dans l'affaire *Robin*,⁸³ «l'accès égal» n'existe pas au Manitoba à l'heure actuelle. On a besoin de règles, de politiques ou de directives touchant l'emploi des deux langues. Comme le juge en chef de la Cour d'appel du Manitoba, M. Alfred Monnin, l'a dit dans l'affaire *Bilodeau* : "All that it takes is a willingness to do so; . . . the supply of necessary forms and clear instructions to all subordinates from senior authorities."⁸⁴

Les trois juridictions provinciales, soit l'Ontario, le Québec et le Nouveau-Brunswick, où la pratique du droit en langue minoritaire se fait, nous démontrent qu'il est possible d'adopter des règlements, des politiques ou des directives au sujet de l'emploi des deux langues dans le domaine juridique. Il est à espérer que le présent document a bien signalé l'évolution et l'efficacité des procédures en place dans ces juridictions.

On connaît maintenant les mécanismes qui existent dans les autres provinces où la pratique du droit en langue minoritaire se fait, les succès et les échecs que celles-ci ont connus dans leur établissement ainsi que les circonstances propres à chacune des régions étudiées. De cette façon, le Manitoba est maintenant très bien placé pour concevoir ses propres

83. *Supra*, n.6.

84. *Supra*, n.4.

mécanismes, en vue d'embaucher le personnel nécessaire et de créer un système modèle qui assurera finalement de façon concrète «l'accès égal» pour tous aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux.

